



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**  
**Tenue le 2 septembre 2022 à 12 h par visioconférence et en présentiel à l'hôtel de  
ville**  
**à laquelle sont présents :**

Madame la conseillère Lyne Mckenzie (en présentiel) et Messieurs les conseillers Nathaniel St-Pierre (en présentiel), Marc-André Laberge (en présentiel), Mark Blair (en visioconférence) et Simon Brennan (en visioconférence), formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras (en présentiel).

Est absent Monsieur le conseiller Éric Payette.

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent, en présentiel.

**1. Ouverture de la séance extraordinaire et adoption de l'ordre du jour**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 12 h 10.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

163-09-2022

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. Ouverture de la séance extraordinaire et adoption de l'ordre du jour
2. Demande de dérogation mineure, rang Dumas (lot 9 529 970 - permis de lotissement)
3. Demande de dérogation mineure, 1223, route 202
4. Demande de dérogation mineure, 655, chemin Blackwood
5. Demande de PIIA au 2489, route 209
6. Demande de PIIA au 2694, rue Cassidy
7. Embauche d'un inspecteur en urbanisme, à temps partiel
8. Période de questions
9. Levée de la séance

ADOPTÉE

**2. Demande de dérogation mineure, rang Dumas (lot 9 529 970 - permis de lotissement)**

ATTENDU QU'une demande de permis de lotissement a été déposée afin de diviser le lot 5 620 386;

ATTENDU QUE la demande de permis de lotissement consiste à délimiter 5000 m<sup>2</sup> du lot 5 620 386 afin de respecter les dispositions de la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'objet de la dérogation mineure est d'autoriser un chemin d'accès de 23 mètres de largeur;

ATTENDU QUE dans le règlement de lotissement (reg.3.4.6), le chemin d'accès ne peut avoir moins de 5 mètres de largeur ni plus de 7 mètres, et la superficie de ce chemin doit faire partie de la superficie totale du lot jouissant d'un droit acquis;

ATTENDU QUE l'élargissement du chemin d'accès de 23 mètres est nécessaire afin d'inclure les installations septiques déjà existantes sur le terrain;

ATTENDU QUE la forme du terrain proposé dans le projet de lotissement respecte une superficie de 5000m<sup>2</sup> ;

ATTENDU la recommandation du CCU;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

164-09-2022

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure du rang Dumas, au lot 9 529 970, pour la demande de permis de lotissement, tel que soumis.

ADOPTÉE



### **3. Demande de dérogation mineure, 1223, route 202**

ATTENDU QUE le demandeur, Spa Franklin, est propriétaire d'une superficie d'environ 2 428,2 mètres carrés où sont érigées une résidence et deux remises, le tout à proximité d'une rivière. La résidence était existante au moment de l'entrée en vigueur de la loi;

ATTENDU QUE l'entreprise a déposé une demande à la CPTAQ pour l'acquisition d'une superficie additionnelle d'environ 3 419 mètres carrés sur une partie du lot adjacent;

ATTENDU QUE dans la demande déposée à la CPTAQ, le demandeur propose d'exploiter une entreprise de « maison santé » (massage, aire de détente, bain nordique, spas, sauna extérieur, repas santé pour clientèle, hébergement courte durée pour un maximum de 12 chambres);

ATTENDU QUE les demandes déposées à la CPTAQ ont toutes été acceptées par la commission;

ATTENDU QU'une résolution d'appui au projet d'hébergement du 1223, route 202 a été adoptée par le conseil municipal le 20 juillet 2022;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande de dérogation mineure dans le processus d'octroi d'un permis de construction de 3 petits chalets au 1223, route 202;

ATTENDU QUE l'objet de la dérogation mineure est de permettre que la superficie des chalets ne soit pas conforme au règlement de zonage no. 272 afin de pouvoir respecter le projet de trois petits chalets locatifs complémentaires à l'usage du spa;

ATTENDU QUE la superficie projetée pour chacun des chalets serait de 34,2 m<sup>2</sup>, alors que le règlement de zonage no. 272, à la grille de spécifications, pour la zone H-24, demande une superficie minimale de 66 m<sup>2</sup>.

165-09-2022

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure du 1223, route 202 afin que les propriétaires procèdent à la construction de 3 petits chalets, tel que soumis.

À noter que le conseiller Nathaniel St-Pierre s'est retiré pour ce point et s'est abstenu de voter sur cette résolution.

ADOPTÉE

### **4. Demande de dérogation mineure, 655, chemin Blackwood**

ATTENDU QU'une citoyenne a fait l'acquisition d'une propriété au 642, rang des Dumas en 2018;

ATTENDU QU'une piscine creusée était déjà existante lors de l'acquisition de la propriété;

ATTENDU QU'aucun règlement d'aménagement n'était en vigueur lors de la construction de la piscine (construit avant 2008);

ATTENDU QUE les deux trottoirs en béton bordant la piscine ont une largeur de 94 centimètres, ne respecte pas le règlement de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE dans le règlement de zonage (reg. 4.2.5.3), des trottoirs d'une largeur minimale de 1 mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre;

ATTENDU QUE l'objet de la dérogation mineure est de permettre la conservation des deux trottoirs de 94 centimètres autour de la piscine;

ATTENDU QUE l'élargissement des trottoirs engendrerait des dommages considérables à la propriété (terrassment endommagé par les camions et la machinerie, coupe de dizaines d'arbres pour accéder au chantier, etc.) et des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriétaire installera une enceinte autour de la piscine d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès, tel indiqué au règlement 4.2.5.1 du règlement de zonage;

166-09-2022

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure du 655, chemin Blackwood concernant la piscine creusée dont les trottoirs en béton vont demeurer tels quels.

ADOPTÉE

### **5. Demande de PIIA au 2489, route 209**

ATTENDU QUE le demandeur souhaite construire un garage de 17' x 26' (41 m<sup>2</sup>) au 2489, route 209;

ATTENDU QUE le 2489, route 209 est assujéti à la réglementation sur les Plans d'implantation et d'Intégration architecturale (règlement #365), en raison de sa



167-09-2022

localisation sur le territoire de Franklin;  
**ATTENDU QUE** le garage sera isolé du bâtiment principal;  
**ATTENDU QU'**aucun garage ou bâtiment accessoire ne se trouve actuellement sur la propriété, seule une maison unifamiliale est existante;  
**ATTENDU QU'**une partie du garage sera revêtue de briques rouges et de tôle noire;  
**ATTENDU QUE** le garage servira à entreposer des effets personnels;  
**ATTENDU QUE** les dimensions du garage respectent le règlement 4.2.2.1 du règlement de zonage indiquant que la superficie maximale d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne peut excéder 70 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale 5 mètres;  
**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme a effectué une analyse comparative entre les règlements #272 et #365 et le projet de construction soumis;  
**ATTENDU QUE** cette demande est complète et respecte tous les objectifs du règlement de PIIA #365 du règlement de zonage #272 de la municipalité de Franklin;  
**II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**  
**D'ADOPTER** la demande de travaux du 2489, route 209, tel que soumis.

ADOPTÉE

**6. Demande de PIIA au 2694, rue Cassidy**

168-09-2022

**ATTENDU QUE** la propriétaire du 2694, rue Cassidy a déposé une demande de permis de construction pour une maison unifamiliale qui servira comme bâtiment principal;  
**ATTENDU QUE** la nouvelle construction résidentielle au 2694, rue Cassidy est assujettie à la réglementation sur les Plans d'implantation et d'Intégration architecturale (règlement #365), en raison de sa localisation sur le territoire de Franklin;  
**ATTENDU QUE** cette nouvelle construction remplacera une maison roulotte sans fondation qui est en processus de démolition;  
**ATTENDU QUE** la maison projetée correspond à un modèle préfabriqué des maisons Dessins Drummond;  
**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme a effectué une analyse comparative entre les règlements #272 et #365 et le projet de construction soumis;  
**ATTENDU QUE** cette demande est complète et respecte tous les objectifs du règlement de PIIA #365 du règlement de zonage #272 de la municipalité de Franklin;  
**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre  
**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**  
**D'ADOPTER** la demande de travaux du 2694, rue Cassidy, tel que soumis.

ADOPTÉE

**7. Embauche d'un inspecteur en urbanisme, à temps partiel**

169-09-2022

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à un appel de candidatures pour le poste de responsable du Service de l'urbanisme et de l'inspection;  
**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu une offre de services de M. Jacques Goudreau afin de travailler deux journées par semaine dans le Service de l'urbanisme;  
**ATTENDU** les besoins organisationnels en matière d'urbanisme;  
**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**  
**D'ACCEPTER** la nomination à temps partiel pour une durée indéterminée de M. Jacques Goudreau comme responsable du Service de l'urbanisme et de l'inspection et de lui octroyer tous les pouvoirs et autorisations nécessaires, selon les fonctions et responsabilités qui sont attribuées aux inspecteurs municipaux par le *Code municipal du Québec* ainsi que par les autres lois et les règlements applicables, notamment la *Loi sur l'aménagement (LAU)* et l'urbanisme de même que la *Loi sur les compétences municipales (LCM)*.

ADOPTÉE

**8. Période de questions**

Aucune question n'est posée.



**9. Levée de la séance**

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

170-09-2022

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**

**QUE** la séance soit levée. Il est 12 h 20.

ADOPTÉE

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier

*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 2 septembre 2022, au sens de l'article 142 du Code municipal.*

Monsieur Yves Métras,  
Maire

Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier